

" mon nom, contient un état exact de la quantité totale de chaque espèce de spiritueux distillée ou fabriquée par moi (ou par , selon le cas) durant la période y indiquée, et sur laquelle des droits sont payables,—ainsi que de la quantité de chaque espèce respectivement et de sa force,—ainsi que des quantités produites lors de chaque opération distincte,—et pareillement de la quantité de tout grain ou de toute autre substance végétale consommée par moi (ou par le dit ) durant le même intervalle. Dieu me soit en aide."

XV. Cet affidavit sera fait par devant le magistrat et lui sera délivré avec le compte ; et il pourra adresser à la personne qui le prête toute question qu'il pourra juger nécessaire dans le but d'obtenir des éclaircissements sur la nature du compte et pour constater si telle personne est en état de certifier de son exactitude, et il pourra exiger qu'elle réponde sous serment, et rejeter le compte si ce dernier ou les réponses faites sont insuffisants aux termes de cette ordonnance.

XVI. Toute fausse déclaration faite de propos délibéré dans un affidavit ou Parjure. une réponse à une question, en vertu de cette ordonnance, sera réputée un parjure volontaire entraînant les peines imposées en conséquence.

XVII. Tout distillateur licencié devra, lors de la reddition de ces comptes au magistrat, payer à cet officier le montant des droits payables d'après le compte même, indépendamment des autres droits payables sur des spiritueux emmagasinés ou déposés dans un entrepôt certifié tel que ci-dessous mentionné.

XVIII. Si un distillateur licencié refuse ou néglige de produire tel compte ou de payer les droits comme il est dit ci-haut, selon la véritable interprétation de cette ordonnance, il sera passible, dans l'un ou l'autre cas, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante piastres, et le magistrat pourra aussi, à sa discrétion, faire publier un avis dans un ou plusieurs des journaux de la localité, ou dans la Gazette du gouvernement, déclarant déchu de sa licence de distillateur, la personne qui se sera rendue coupable de ce refus ou de cette négligence, et sa licence sera annulée en conséquence, et sera de nul effet à compter de la date de l'avis, et il ne lui sera pas accordé d'autre licence tant qu'elle n'aura pas acquitté la dette ainsi que l'amende.

XIX. Les spiritueux sujets au droit fixé par cette ordonnance pourront être déposés dans un entrepôt certifié tel que prescrit ci-dessous.

XX. Un entrepôt certifié sera un local quelconque approuvé par le magistrat, et situé dans son district, pour l'emmagasinage des spiritueux sur lesquels les droits ne sont pas acquittés.

XXI. La clef de l'entrepôt certifié sera en la possession du magistrat et il pourra (ou ses agents) en tout temps, de jour ou de nuit, y pénétrer pour inspecter les spiritueux, et il pourra en faire l'essai et l'examen, et adopter, pour la protection du revenu, toutes autres mesures que, dans sa discrétion, il jugera à propos.

XXII. Les spiritueux ne seront pas enlevés d'un entrepôt certifié, après y avoir été déposés, à moins qu'ils ne soient en présence du magistrat ou de quelque personne par lui autorisée, et le montant des droits établis ci-dessus sera payable sur les spiritueux ainsi enlevés lors du prochain règlement de compte mensuel.

XXIII. Quiconque entrera dans un entrepôt certifié, sans la permission du magistrat, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante piastres ; et quiconque enlèvera des spiritueux d'un entrepôt certifié, en l'absence du magistrat ou de quelque personne par lui autorisée, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres.

XXIV. Le percepteur des douanes pourra, avec l'approbation du gouverneur, faire les règlements qu'il jugera à propos au sujet de l'emmagasinage des spiritueux sous l'autorité de cette ordonnance.

XXV. Tout distillateur licencié devra, à la demande d'un magistrat ou de quelque personne par lui autorisée, lui exhiber ses livres et comptes, en tout temps raisonnable, et lui permettre d'en faire des copies ou extraits pour le mettre en mesure de vérifier tout compte rendu comme il est dit ci-haut ; il devra également, en tout temps et à toute heure, donner au magistrat, ou à toute personne par lui employée, libre accès à l'établissement où il exerce son état de